

REMIS EN MAIN PROPRE  
AU PETITIONNAIRE

LE : 07 MAI 2024

Demande n° AT 71150 24 S0001, déposée le 11/01/2024, complétée le 11/01/2024	
Par :	TWO DUDES représentée par Monsieur Pierre BOURDOIS
Demeurant à :	ZA du Pas Fleury, 71700 TOURNUS
Pour :	Aménagement d'un restaurant et d'un magasin.
Sur un terrain sis :	811 route des Vignobles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE : 07 MAI 2024

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 05/04/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25/04/2024 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 07 MAI 2024

Le Maire,



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## Extrait du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

<b>24-0261</b>	<b>CRÊCHES-SUR-SAÔNE</b>
Objet	<b>Demande d'avis</b>
AT n°	071.150.24.S.0001
Formulée par	Two dudes
Représenté(e) par	M. Pierre Bourdois
Pour l'établissement	Two dudes
Adresse	811 route des vignobles 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	5
Types	M et N

### **Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'un restaurant, d'une brasserie et d'un espace de vente.

### **Sous réserve des prescriptions suivantes :**

- l'entrée de l'établissement devra être facilement repérable par des éléments architecturaux différents ou visuellement contrastés (Arrêté du 8 décembre 2014, article 4).
- l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants devra représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9).
- les revêtements des sols, murs et plafonds devront être contrastés visuellement et ne pas créer de gêne sonore (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.1 et article 11), un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant.
- les valeurs d'éclaircements devront être au minimum :
  - de 200 lux au droit du poste d'accueil et des caisses,
  - de 100 lux au droit de la circulation intérieure horizontale, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14)

- Le mobilier devra permettre de dégager des emplacements accessibles par un cheminement praticable à l'arrivée des personnes handicapées (Arrêté du 8 décembre 2014, article 16).

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.*